

La mondialisation du droit : vers une communauté de valeurs ?

Mireille Delmas-Marty - 24 janvier 2008

L'individualisme et l'autonomie, ces conquêtes de l'homme moderne ont déjà une très longue histoire. A travers ce cycle de conférences-débats, le Conseil de développement du Grand Lyon et l'ENS LSH vous invitent à réfléchir sur les modalités du vivre ensemble dans une société d'individus.

Le parcours proposé combine 3 questions :

- Quelles sont les formes actuelles de l'individualisme ?
- Les ressources mobilisées par les individus pour agir sur la société doivent-elles être confortées ?
- Comment l'acteur public peut-il se saisir de ces évolutions pour concevoir le tissage du collectif aujourd'hui ?

Nous avons souhaité vous offrir, à la suite de chaque conférence, une synthèse sous forme de vade-mecum où vous retrouverez la teneur de l'exposé, afin de tisser avec vous un lien tout au long du cycle.

Lisez vite ce petit - trait d'union -

individuelles et valeurs collectives ? Le droit hiérarchise les valeurs (principe de cohérence) et de sanctionne leur transgression (principe de responsabilité). Une convention de l'Unesco de 2005 tente de conjurer ce danger : « *La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles implique la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures* » (article 2). Comment concilier l'universalisme de la Déclaration universelle et le relativisme de cette convention de l'Unesco, afin de permettre l'émergence d'une véritable « communauté de valeurs » ? Quelle « communauté » ? Quelles « valeurs » ?

De quelle « communauté » s'agit-il ?

Une communauté sans dehors

Par rapport à toutes les autres communautés, la communauté mondiale se constitue sans extérieur, sans dehors. Roger-Pol Droit dit, dans *La généalogie des barbares*, que c'est une communauté « sans barbares », ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit débarrassée de la barbarie ! Dans le champ juridique, cela se traduit par la lente disparition de référence arrogante, qui réservait aux nations occidentales l'expression de « nations civilisées ». Il faut alors apprendre à vivre sans barbares clairement identifiés. A la surprise du gouvernement britannique les attentats de Londres en 2004 étaient le fait de citoyens Britanniques : le barbare était à l'intérieur. Le poème de Constantin Cavafy « En attendant les barbares » montre cela : « *qu'allons-nous devenir sans barbares, ces gens-là, en un sens, apportaient une solution* ». Ainsi, des barbares (les autres) à la barbarie (la « nôtre »), il est urgent de civiliser les humains, individus et groupements (politiques, économiques, culturels, religieux).

Une communauté inter-humaine

La communauté mondiale serait une communauté, non pas inter/nationale mais inter/humaine, élargie à l'échelle mondiale. Sans supprimer les autres communautés – nationales, infra nationales, ou internationales régionales – elle éviterait les dérives communautaristes. Selon René-Jean Dupuy, il faut « *substituer à la vision stable et harmonieuse, mais mythique de la communauté mondiale, la dynamique d'une histoire* » en train de se faire. La « communauté mondiale » n'est pas acquise : elle est un processus.

Une pluralité d'acteurs de la scène mondiale élargit aujourd'hui l'inter-étatique à l'inter-humain. Ce sont les acteurs étatiques, publics, civiques (ONG et syndicats), opérateurs économiques, experts scientifiques, les différents Cours des Droits de l'Homme. Pouvoirs et savoirs se recomposent à l'échelle mondiale laissant en suspens la question essentielle du « vouloir constituer une communauté ». Mais de quelle « communauté » parle-t-on ? Est-elle le produit naturel d'une solidarité de base spontanément ressentie, ou le fruit d'une volonté exigeant une mise en œuvre consciente et des normes juridiques pour la garantir ? Les solidarités internationales sont surtout fondées sur la peur, centrée sur les mêmes risques (nucléaires, écologiques, financiers). Habermas, dans *La*

LA CONFÉRENCE

La mondialisation du droit renvoie-t-elle uniquement à la globalisation économique (création de l'OMC) ou à l'universalisation des Droits de l'Homme (Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948), et donc à une communauté mondiale de valeurs ?

Si la réponse n'appartient pas aux seuls juristes, les pratiques juridiques ont une place nécessaire pour consolider les choix de valeurs, voire pour anticiper et former des valeurs. La notion de « crime contre l'humanité » (Nuremberg) a créé une interdiction pénale à vocation universelle, alors même que l'« humanité » n'était pas conçue et définie comme une valeur à protéger. Si logiquement, l'éthique précède le droit, le chemin se parcourt parfois du droit à l'éthique. Henri Atlan a montré qu'il est plus facile de s'entendre sur une solution commune que sur les raisons qui la fondent. Liste d'objectifs communs, la Déclaration universelle correspond à des processus transformateurs plus qu'à des concepts fondateurs. Selon les cultures, les fondements varient : tensions entre les grandes valeurs (vie/mort, humain/inhumain) et entre les droits (sécurité contre liberté, droits économiques contre droits sociaux). Comment comprendre ces contradictions, entre valeurs marchandes et non marchandes, entre valeurs

paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne, parle de « communauté involontaire de risques ». Mais la peur ne suffit pas à faire advenir une communauté de droit, supposant l'expression d'une volonté commune autour de valeurs partagées. Partageons-nous déjà des valeurs communes ?

De quelles valeurs s'agit-il ?

Si « toutes les cultures ont une même valeur et une même dignité » mais que « toutes les valeurs ne se valent pas » (K. Matsuura, Directeur général de l'Unesco), comment les départager ? La réponse juridique cherche à affirmer et imposer des valeurs communes (Droits de l'Homme, droits de l'humanité, droits publics mondiaux), puis à interdire et punir leur transgression (crimes à vocation mondiale).

Pénaliser la transgression des valeurs

L'interdit des crimes de guerre est l'une des premières manifestations de la communauté humaine de valeurs. Du « crime de guerre » (XIX^e siècle) au « crime contre l'humanité » (Nuremberg), il y a une construction progressive du droit pénal de l'inhumain. La notion de « crime de guerre » elle-même s'est élargie. Selon Nuremberg, c'est une atteinte à la vie et à l'égalité dignité. Le Tribunal pénal international ajouta à cela la torture et le viol. Avec la Cour pénale internationale viennent les disparitions forcées. Cette liste mouvante s'allonge au fil des nouvelles pratiques. Quels sont alors les principes constitutifs de l'humanité-valeur ?

Deux principes se dégagent. Un principe de différenciation, marquant la singularité de chaque être humain, et un principe d'intégration, marquant son égale appartenance à la même communauté. Le crime contre l'humanité est donc tout comportement qui, conçu de façon systématique ou généralisée, tend à la négation du principe de singularité ou du principe d'égalité appartenance. Le clonage reproductif s'analyse comme volonté de réduire l'indétermination génétique, donc de mettre à mal le principe de différenciation.

L'évolution du droit mondial n'a cependant rien de linéaire, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001. Ils ont conduit au durcissement de la lutte contre le terrorisme, et donc au recul des valeurs universelles. Ce phénomène de re-nationalisation aboutit, au nom de la défense des intérêts nationaux, à banaliser la torture, donc à légitimer l'inhumain. Ce retour du relativisme montre que la réponse pénale n'est pas suffisante dans la recherche des valeurs communes. Les Droits de l'Homme sont nécessaires pour ouvrir une brèche dans ce processus.

Renforcer les droits fondamentaux

Les Droits de l'Homme offrent un instrument pour « raisonner la raison d'Etat » et fonder une communauté véritablement mondiale. Deux critiques sont fréquemment formulées à l'encontre de leur universalisme, l'hégémonie (occidentalisation) et l'uniformisation.

Comment répondre à la critique de l'universalisme hégémonique ? Du point de vue politique, les Droits de l'Homme se sont progressivement émancipés de leur occidentalisme, au point d'être invoqués à l'appui de la décolonisation. Les Droits de l'Homme se sont aussi émancipés de leur tutelle étatique, jusqu'à devenir opposables aux Etats. Du point de vue axiologique, la naissance de la Déclaration universelle est le fruit d'un échange transculturel. A l'article 1, l'ajout du terme « conscience » à celui de « raison » a été proposé par le représentant chinois pour tenir compte de la tradition confucéenne. Le dialogue entre les cultures est relancé à chaque désaccord, qu'il s'agisse de situer le commencement de la vie (avortement) ou sa fin (euthanasie, peine de mort),

ou de caractériser les traitements inhumains (la torture). Aucune culture n'a de « bonne réponse », chacune doit s'approfondir pour chercher une réponse commune compatible avec ses propres repères. Enfin, les biens publics mondiaux représentent des valeurs globales en formation. Ils désignent des ressources de nature différentes, capacités humaines (santé, éducation, information), ressources naturelles (eau, climat, énergie). Ils peuvent exprimer l'idée d'une solidarité transnationale et trans-temporelle mais aussi devenir le triomphe de la standardisation des valeurs, lorsque l'on centre les indicateurs de santé sur la consommation de médicaments ! Comment répondre à la critique de l'uniformisation des valeurs ? La notion juridique de *marge nationale d'appréciation* est essentielle. Lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme doit appliquer un principe (liberté d'expression, droit à la vie), elle reconnaît un principe commun et une marge nationale qui permet aux pays d'exprimer leurs différences. Le *pluralisme ordonné* est une réponse à l'universalisme uniformisateur.

Le droit au défi de la complexité

Le renouvellement de l'humanisme juridique passe par celui du formalisme juridique. Les systèmes de droit sont incomplets (hiérarchie interrompue), incohérents (fragmentation du droit international) et instables (vitesses différentes) ! La pensée juridique doit désormais se construire à partir de systèmes complexes, tissés de relations interactives (droit interne et droit international, différents droits nationaux) et évolutives. Cette pensée juridique aussi rigoureuse, mais plus complexe et modeste à la fois, ressemble à ce qu'Edouard Glissant nomme « *la pensée du tremblement* », c'est-à-dire « *l'assurance qu'il est possible de durer et de grandir dans l'imprévisible [...] d'aller contre les certitudes encimentées dans leurs intolérances* ». C'est dans cet esprit que la mondialisation du droit peut contribuer à l'émergence d'une communauté de valeurs à la fois universelle et pluraliste.

ÉCHO DES DÉBATS

La Chine est très ambiguë sur l'universalisme des Droits de l'Homme. Elle a participé à la Convention de Bangkok affirmant les droits des Asiatiques, alors qu'en 2004, les mots « droits de l'homme » ont été introduits dans la Constitution chinoise. Ils finiront par produire des effets réels.

L'idée révolutionnaire des Droits de l'Homme était de créer des droits opposables aux Etats : une Déclaration des devoirs de l'homme ne permet pas de « raisonner la raison d'Etat », de s'opposer aux puissants.

On parle volontiers de « normes » mais on hésite à parler de « valeurs » alors que la norme exprime les valeurs. Le mot « valeur » permet de concevoir un ordre mondial pas seulement procédural mais plus « substantiel ».

L'« homme », c'est l'*homo*-, c'est l'« être humain ». Parler de « Droits de l'Homme » ne renvoie pas au genre (sexe) mais au genre humain.